



Note d'orientation relative à la politique de transparence du Groupe BEI à l'intention des promoteurs et partenaires

1. Dispositions générales

La politique de transparence du Groupe BEI respecte les meilleures pratiques internationales et les normes des autres organes et institutions de l'Union européenne en la matière. En sa qualité de banque de l'Union européenne et d'organe européen, la BEI a pour devoir d'être ouverte et transparente envers ses parties prenantes.

La politique de transparence donne au grand public le droit de demander la diffusion de tous les documents et informations détenus par la BEI. Simultanément, elle garantit la protection des informations confidentielles que la BEI reçoit de ses clients et de ses partenaires dans le cadre de projets.

Le but de la présente note d'orientation est d'informer les promoteurs dont les projets sont ou pourraient être financés en totalité ou en partie par la BEI, ainsi que les autres partenaires de la BEI au sujet des principales dispositions de la politique de transparence et de leur application pratique aux informations que la BEI produit ou reçoit dans l'exercice de ses activités.

La présente note d'orientation ne fournit pas une description exhaustive de la politique de transparence du Groupe BEI. Elle a été rédigée dans un but purement informatif et ne peut donner lieu à l'exercice d'aucun droit.

Les règles et procédures de la BEI en matière d'accès à l'information sont définies dans sa politique de transparence, à laquelle les promoteurs et autres parties concernées devraient se référer pour toute recommandation officielle.

2. Principes de la politique de transparence de la BEI

- Le principe d'ouverture des institutions, organes, bureaux et agences de l'UE est stipulé dans le traité sur l'Union

européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en particulier à l'article 1 et l'article 15(1), respectivement.

- En outre, en tant qu'organe de l'UE, la Banque est également tenue de respecter certaines réglementations européennes spécifiques, telles que le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. En vertu de l'article 15(3) du TFUE, la BEI doit s'assurer, dans l'exercice de ses fonctions administratives, que les règles qu'elle applique en matière d'accès aux documents sont conformes à la réglementation de l'UE énonçant les principes généraux et limites relatifs à l'accès aux documents, notamment le règlement (CE) n° 1049/2001 régissant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.
- En conséquence, le Groupe BEI a adopté une politique de transparence qui permet d'appliquer ce cadre réglementaire à ses règles et procédures.

3. Contenu de la politique de transparence de la BEI

- Le texte de la politique de transparence peut être téléchargé dans son intégralité sur le site web de la Banque (www.bei.org/infocentre/publications/all/eib-group-transparency-policy.htm).
- La politique de transparence donne au grand public le droit de demander la diffusion des informations et documents détenus par la BEI et présente les procédures à suivre. En outre, elle décrit l'approche globale de la Banque en matière de transparence, de dialogue avec les parties prenantes et de consultation du public. Elle décrit également les informations que la Banque publie régulièrement sur son site web, ainsi que ses mécanismes de traitement des plaintes et de recours.

4. Règles et responsabilités concernant la diffusion d'informations

- La BEI reçoit régulièrement des **demandes de diffusion d'informations** de la part du grand public (par exemple des citoyens, des organisations ou des universitaires), qu'elle traite conformément à sa politique. Dans certains cas, les informations et documents demandés concernent des clients ou des partenaires de la Banque.
- Les dispositions applicables en matière de diffusion d'informations reposent sur le « principe de **divulgation systématique** des informations » (article 5.1). Cela signifie que **tous les documents et informations dont la BEI dispose peuvent en principe être diffusés** auprès des membres du public intéressés, sur demande.
- Toutefois, **la Banque respecte la confidentialité de ses partenaires d'affaires** et ne dévoilera pas d'informations couvertes par le secret professionnel. Dans ce but, **la politique de transparence précise certaines exceptions** à la règle de diffusion d'informations, qui protégeront les intérêts légitimes contenus dans les informations dont dispose la Banque. Ces exceptions sont exposées au chapitre 5 de la politique.
- En particulier, à moins qu'un **intérêt public supérieur** ne le justifie, **la Banque ne divulguera aucune information qui risquerait de nuire à la protection :**
 - **des intérêts commerciaux d'un promoteur** (à savoir ceux couverts par les accords de confidentialité conclus par la Banque), article 5.5 ;
 - **de la propriété intellectuelle du promoteur**, article 5.5.
- Par exemple, **lorsque les informations demandées concernent des émissions dans l'environnement**, elles sont considérées comme revêtant un **intérêt public supérieur**. Par conséquent, **de telles informations** doivent en principe être **divulguées si elles font l'objet d'une demande**.
- Concernant des informations ou des supports d'information soumis ou produits **par un tiers**, la Banque demandera à **l'autre partie**, avant de divulguer ces informations ou ces supports sur demande, **s'ils sont confidentiels**, conformément à sa politique de transparence, à moins qu'il soit clair que ces documents ou ces supports peuvent ou ne peuvent pas être divulgués (article 5.9). Le principe **d'intérêt public supérieur s'applique également aux informations détenues par la BEI qui ont été soumises ou produites par un tiers**.
- **Conformément à l'article 5.6 de la politique de transparence, l'accès à une information sera refusé si sa divulgation risque de porter gravement atteinte à l'intégrité du processus décisionnel de la Banque.**
- **Les exceptions à la divulgation concernent aussi les informations relatives à chacune des affectations auxquelles procède une banque locale, au titre des lignes de crédit obtenues de la BEI, pour appuyer des investissements mis en œuvre par ses propres clients.** Ces informations relèvent de la banque intermédiaire en ce qu'elles s'intègrent dans les relations commerciales normales entre une banque et ses clients.
- La BEI n'a aucune objection à ce que les promoteurs, les emprunteurs, ou toute autre partie compétente diffusent des informations ou des documents concernant leurs relations ou arrangements avec elle. Dans le cadre des projets qu'elle finance, la Banque les encourage à appliquer les principes de transparence exposés en détail dans sa politique.
- La BEI est tenue de **répondre aux demandes de divulgation dans les 15 jours ouvrables** (article 5.22). Dans des cas exceptionnels, par exemple si la demande porte sur un document très long ou si les informations demandées ne sont pas immédiatement disponibles ou sont complexes à rassembler et qu'il n'est de ce fait pas possible de fournir une réponse dans les délais requis, la Banque s'efforcera de **répondre aux demandes complexes de ce type au plus tard dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande** (article 5.24).



Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-1
☎ +352 437704
www.bei.org

Bureau d'information
☎ +352 4379-22000
☎ +352 4379-62000
✉ info@bei.org